

Arrêté n° 05 / 2025

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de CROUY SUR OURCQ, Avenue de la Gare.**

**VU** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;  
**VU** les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4ème partie et du Livre 1 – 8ème partie ;  
**VU** l'arrêté du 05 novembre 1992, instaurant et réglementant l'utilisation des balises K16,  
**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de créer cinq emplacements de stationnement réglementés Avenue de la Gare, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur cette rue et de les obliger à réduire leur vitesse;  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la commune de CROUY SUR OURCQ, en agglomération, Avenue de la Gare, Il est créé cinq emplacements de stationnement réglementés.

**ARTICLE 2**: Ces emplacements de stationnement seront matérialisés par des séparateurs modulaires de voie, ou balises de type K16, liaisonnés et placés en continu afin de matérialiser au sol les limites des emplacements des places de stationnement.  
Ces éléments seront donc liés entre eux afin de constituer une limite continue de couleur rouge et blanche. Une signalisation permettra d'informer les usagers que leur parcours habituel est modifié par la mise en place de ces K16.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de CROUY SUR OURCQ. Ces K16 pourront pendant une période contradictoire de trois mois être éventuellement déplacés, pour arriver, à l'issue de cette période, à la mise en place d'un marquage au sol qui matérialisera de façon définitive ces emplacements de stationnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CROUY SUR OURCQ.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy sur Ourcq, les membres de la Commission Sécurité, les services techniques et la Police Municipale de CROUY SUR OURCQ.

A CROUY SUR OURCQ, le 24 janvier 2025  
Monsieur Didier MANSON  
Maire de CROUY SUR OURCQ

